

N° 372

—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1993.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la mise en œuvre des droits des artistes-interprètes
et des producteurs de phonogrammes,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Paul HUGOT,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la
constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, adoptée à l'unanimité, a disposé dans son article 22 que :

«Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur de phonogrammes ne peuvent s'opposer :

1°) à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

2°) à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.

Ces utilisations (...) ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes-.

Ces dispositions et les modalités de leur mise en oeuvre ont été reprises dans les articles L. 214-1 à L. 214-5 du code de la propriété intellectuelle (Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992).

On constate que des difficultés de perception contrarient la mise en oeuvre de l'obligation ainsi faite aux utilisateurs de phonogrammes du commerce de rémunérer les titulaires de droits voisins en compensation de la licence légale qui leur a retiré, dans ces deux cas, le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation des phonogrammes qui leur avait été reconnu par les articles L. 212-3 et L.213-1 de ce même code (articles 18 et 21 de la loi du 3 juillet 1985 abrogée).

De plus, une décision du Conseil d'Etat du 16 mai 1993 a annulé partiellement la décision du 9 septembre 1987 prise, pour la détermination du barème et des modalités de versement de cette rémunération, par la commission instituée par l'article L. 214-4 du code précité (article 24 de la loi du 3 juillet 1985).

Cette annulation risque de rendre impossible d'assurer aux artistes-interprètes et aux producteurs la rémunération due pour l'utilisation de phonogrammes par certains services de radiodiffusion sonore.

L'obligation de verser les sommes dues pourra en effet être contestée par les services utilisateurs, des demandes de remboursement des sommes déjà versées aux ayants droit pourront être présentées.

Bref, il y a tout lieu de craindre que les droits des interprètes et des producteurs ne puissent être reconnus dans les conditions prévues par le législateur, et qu'ils soient les seules victimes d'une situation qui ne leur est en rien imputable.

Pour pallier le désordre grave et l'atteinte à l'intérêt général qui en résulterait, la présente proposition de loi a pour objet de fixer, jusqu'à l'intervention des accords ou décisions prévus par les textes en vigueur, les conditions de calcul et de versement de la rémunération due aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes diffusées par des services de radiodiffusion, et de garantir qu'à compter de la mise en place du dispositif prévu par la loi, l'utilisation de phonogrammes n'aura pu être faite en violation des droits reconnus aux interprètes et aux producteurs.

PROPOSITION DE LOI

Article premier

La rémunération due, en application de l'article L.214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services de radiodiffusion sonore visés au troisième alinéa 2° de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est égale à 6 % de la somme déterminée par l'application à l'ensemble des recettes de ces services, y compris les recettes publicitaires :

a) d'un abattement pour frais de régie publicitaire d'un taux maximum de 23,25 % ;

b) pour les services dans lesquels les salaires versés à des journalistes professionnels au sens de l'article L.761-2 du code du travail représentent au moins 30 % des charges salariales totales, d'un abattement de 31,7 % ;

c) d'un taux représentatif de la proportion de la durée totale annuelle de leurs programmes consacrée à la diffusion de phonogrammes, appliqué après les abattements prévus aux a) et b) ci-dessus. ce taux résultant des relevés de programmes fournis par chaque société.

Art. 2

La rémunération due, en application de l'article L.214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services de radiodiffusion sonore visés à l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, autres que ceux mentionnés à l'article premier, est égale à 6 % de la somme déterminée par l'application à l'ensemble des recettes de ces services, y compris les recettes publicitaires :

a) d'un abattement pour frais de régie publicitaire d'un taux maximum de 23,5 % ;

b) pour les services dans lesquels les salaires versés à des journalistes professionnels au sens de l'article L.761-2 du code du travail représentent au moins 30 % des charges salariales totales, d'un abattement de 31,7 % ;

c) d'un taux représentatif de la proportion de la durée totale annuelle de leurs programmes consacrée à la diffusion de phonogrammes, appliqué après les abattements prévus aux a) et b) ci-dessus. Ce taux est fixé à 85 %, sauf pour chaque service à justifier d'un taux inférieur sur présentation de ses relevés de programmes.

La rémunération due en application du présent article ne peut être inférieure à un montant annuel de 1.000 F.

Art. 3

Les modalités et délais de versement de la rémunération prévue aux articles 1 et 2 sont, à défaut d'accords particuliers, ceux résultant des conventions et usages en matière de droit d'auteur.

Les redevables sont tenus de fournir aux organisations représentatives des artistes-interprètes et des producteurs visées au premier alinéa de l'article L.214-3 du code de la propriété intellectuelle tous justificatifs des éléments nécessaires au calcul et à la répartition entre les ayants droit de cette rémunération.

Art. 4

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux rémunérations dues à compter du 1er janvier 1988 et jusqu'au 31 mars 1994, à défaut de l'application d'accords conclus ou étendus conformément à l'article L.214-3 du code de la propriété intellectuelle ou d'une décision de la commission visée à l'article L.214-4 du même code.